

N° 2022.21

Objet : M57 – cadences d’amortissements

Date de Convocation Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.
Le 25 novembre 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 01
Votants : 12

Etaient présents :
M. Laurent RICHARD, Président,
Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, Mme Martine DELIGEON, M. Gilles BACHELET,
M. Philippe BEAUVAIS, Mme Eliane FAVRON, M Cédric MICHEL, Mme Aurélie SCHEMEL,
Mme Sophie RANDUINEAU, M Eric HENNEGUELLE.

Pouvoirs :
Mme Jacqueline DUPRAT à M Philippe BEAUVAIS

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Jacqueline DUPRAT, Mme Bénédicte BEYENS.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Après l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Municipal qu'il sera nécessaire de rédiger un Règlement Budgétaire et Financier dans lequel devront être intégrées les cadences d'amortissements.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé fait apparaître dans l'état du patrimoine du CCAS, la valeur comptable des immobilisations et étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (sans flux de trésorerie) qui nécessite d'inscrire au budget une dépense de fonctionnement (Chapitre 042 Compte 68) et une recette d'investissement pour le même montant (Chapitre 040 Compte 28).

En vue de l'application de la M57 à partir du 1^{er} janvier 2023, les règles de gestion des amortissements seront les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont toujours amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- Le calcul des amortissements des nouveaux biens acquis et achevés au cours de l'année N se fera *au prorata temporis*,
- Le calcul des biens acquis les années précédentes continueront de s'amortir l'année N.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et L.2321-3, définissant que les dotations aux amortissements des immobilisations et des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu la délibération n°2022.14 du 19 octobre 2022 adoptant l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer pour chaque bien ou catégorie de biens les durées d'amortissements ;

Considérant qu'il convient d'établir une délibération unique regroupant et abrogeant les délibérations adoptées précédemment afin d'avoir une meilleure lecture des différentes durées d'amortissements ;

Considérant que certains articles comptables de classe 2 de la M14 vont être ventilés dans la nomenclature M57 et donc qu'il est nécessaire de redéfinir les articles concernés par l'amortissement ;

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, les précédentes délibérations relatives aux cadences d'amortissements ;
- **D'adopter** à compter du 1^{er} janvier 2023, les cadences d'amortissements suivantes :

N° compte	Intitulé	Durée d'amortissement
218	Autres immobilisations corporelles	
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	
	- Matériels classiques	8 ans
	- Equipements sportifs	10 ans
Immobilisations de faible valeur (300 €)		1 an

De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Guyène BIGOT

Le Président,
Laurent RICHARD

